

# Etablissement public du Parc national des Calanques

# Décision individuelle

N° DI - 2017 - 190

Pétitionnaire: ROZ Damien - PRODIGIA FILMS

Nature de la demande : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : Calanque d'En Vau voie de grimpe : LE POUCE ; Calanque de

Sormiou voie de grimpe : BEC DE SORMIOU

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume I et notamment son Objectif XIII : Maîtriser la fréquentation et organiser des pratiques sportives et de loisir éco-responsables ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 17 juillet 2017 par la société PRODIGIA FILMS, représentée par ROZ Damien, pour réaliser des prises de vues des Calanques d'En Vau voie de grimpe : LE POUCE et de la Calanque de Sormiou voie de grimpe : BEC DE SORMIOU, entre le 3 et le 8 septembre 2017, pour un documentaire sur Jean Marie CHOFFAT alpiniste de renom, diffusé sur la chaîne TV8 Mont Blanc;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, et dans le cadre d'un documentaire ;

Considérant que les opérations de prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public en faveur de la mise en œuvre de pratiques durables de loisirs et de sports de pleine nature, reposant sur les valeurs de respect, de préservation et de gestion intégrée des ressources naturelles ;

Considérant que le projet est compatible avec les valeurs liées au caractère du parc, notamment la quiétude et le ressourcement, le silence et l'apaisement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

#### **ARRETE**

## Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société PRODIGIA FILMS, représentée par ROZ Damien est autorisée à réaliser des prises de vues des Calanques d'En Vau voie de grimpe : LE POUCE et de la Calanque de Sormiou voie de grimpe : BEC DE SORMIOU, entre le 3 et le 8 septembre 2017, pour un documentaire sur Jean Marie CHOFFAT alpiniste de renom, diffusé sur la chaîne TV8 Mont Blanc.

# Article 2: Moyens techniques

Nombre maximum de participants : 5 personnes 2 véhicules.

Matériel : 1 camera et matériel son ; pas de générateur ; pas d'éclairage.

## **Article 3: Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
- 2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
- 3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
- 4. tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
- 5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
- 6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
- 7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
- 8. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
- 9. le pétitionnaire s'engage à véhiculer message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
- 10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 11. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

#### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 3 au 8 septembre 2017 entre 06h00 et 21h00.

#### Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des suites judiciaires.

# Article7: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société PRODIGIA FILMS et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 2 août 2017,

Le Directeur,

Nicolas CHARDIN

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprés de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.